

T53

Europäisches
Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours



N° du recours: T47/82

DECISION
de la Chambre de recours technique
du 22 décembre 1982

Requérante :
APPLICATION DES GAZ
15, rue Chateaubriand
F-75008 Paris

Mandataire :
Roger Karmin
Cabinet Monnier
150, cours Lafayette
F-69003 Lyon

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 074 de l'Office européen des brevets du 1 octobre 1981 par laquelle la demande de brevet n° 79 420 046.9 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : G. Andersson
Membre : C. Maus
Membre : M. Prêlot

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

I. La demande de brevet européen n° 79 420 046.9, déposée le 26 septembre 1979, publiée sous le numéro 0 009 458 et revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur le 27 septembre 1978, a été rejetée par décision de la Division d'examen 074 du 1er octobre 1981.

Cette décision a pour base les revendications 1 et 2, parvenues le 25 avril 1981.

II. Dans sa décision la Division d'examen a exposé que l'objet de la revendication 1 n'impliquait pas une activité inventive. Pour motiver ce jugement, la Division d'examen s'est référée au fascicule de brevet français 794 515 et à l'activité normale de l'homme du métier.

III. Contre cette décision, la demanderesse a formé un recours le 25 novembre 1981, payant en même temps la taxe de recours, et a motivé le recours dans un mémoire, parvenu le 16 janvier 1982. Dans un mémoire ultérieur, parvenu le 20 janvier 1982, elle a soumis à la chambre un nouveau jeu de revendications et a requis le remboursement de la taxe de recours.

IV. Par communication du 15 juin 1982, la demanderesse a été informée des raisons pour lesquelles le texte des présentes revendications ne serait pas admissible et, en outre, que le fascicule de brevet britannique 710 550 devrait être pris en considération pour apprécier si l'objet de la revendication 1 impliquait une activité inventive.

V. Dans son mémoire, parvenu le 29 octobre 1982, la demanderesse a soumis deux nouvelles revendications, une nouvelle description et une nouvelle planche de dessins où la figure 3 est rectifiée.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée et le remboursement de la taxe de recours.

La présente revendication 1 est libellée comme suit :

"1. Dispositif échangeur de température, comprenant un moyen de circulation d'un fluide, au moins une paroi d'échange thermique (1) en contact thermique avec ledit moyen, ladite paroi comprenant une première plaque (6) pourvue de fentes (6a) régulièrement espacées les unes des autres, et d'ailettes (6b) intercalées régulièrement entre lesdites fentes et relevées à partir du plan général de ladite plaque, ainsi qu'une deuxième plaque (4) agencée de la même manière que la première, lesdites plaques étant assemblées l'une par rapport à l'autre de telle manière que les parties pleines (4d, 6c) de l'une soient placées devant les fentes (4a, 6a) de l'autre caractérisé en ce que :

- le moyen de circulation du fluide consiste en une canalisation (2) distincte des deux plaques (4, 6) et chaque plaque comporte un bord (4c, 6d) en appui contre un côté de la canalisation ;
- la largeur des parties pleines (4d, 6c) séparant deux fentes consécutives (4a, 6a) et la largeur des fentes sont égales, d'une part pour chaque plaque et d'autre part entre les deux plaques (4, 6) ;
- les ailettes (6b) de l'une des plaques (6) sont engagées dans les fentes (4a) de l'autre plaque (4), du même côté que les ailettes (4b) de ladite autre plaque (4) ;

.../...

- les deux plaques (4, 6) sont disposées l'une contre l'autre, de telle manière que les parties pleines (4d, 6c) de l'une obturent complètement les fentes (4a, 6a) de l'autre."

La demanderesse estime que le dispositif suivant cette revendication implique une activité inventive par rapport à l'état de la technique cité.

VI. En ce qui concerne le texte des revendications originelles et de la description d'origine, on renvoie à la publication n° 0 009 458.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 de la CBE.

La demanderesse n'a présenté expressément aucune requête tendant à la délivrance du brevet sur la base du texte proposé dans son mémoire, parvenu le 29 octobre 1982. Cependant, elle a précisé dans le mémoire que, selon elle, le texte était acceptable pour la délivrance du brevet. On peut en déduire que la délivrance est demandée sur la base de ce texte. En conséquence, le recours satisfait aussi aux prescriptions de la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.

.../...

2. La présente revendication 1 contient une synthèse du contenu des revendications 1, 2 et 6 originelles qui se fondent sur la description (article 84 de la CBE) et des caractéristiques qui sont exposées dans la description comme faisant partie de l'invention (cf. page 3, lignes 29 à 36). Son objet ne s'étend donc pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (article 123(2) de la CBE).

Dans le préambule de la revendication 1 la demanderesse a mentionné toutes les caractéristiques qui, combinées entre elles, sont connues dans le fascicule de brevet français 794 515 (règle 29(1) a) de la CBE). La chambre n'élève aucune objection au fait d'avoir égard au dispositif selon ce document en tant qu'état de la technique dans le préambule car aucun des dispositifs échangeur de température, décrits dans les publications du rapport de recherche, ne se rapproche du dispositif selon l'invention concernant le problème et davantage sa solution.

En conséquence, la revendication telle qu'elle est présentée ne donne lieu à aucune objection à cet égard.

3. Dans le dispositif connu (cf. le fascicule du brevet français 794 515) la paroi d'échange thermique montre des interstices aménagés de chaque côté d'une partie pleine dans une fente correspondante et des ailettes qui sont disposées sur les deux côtés de la paroi.

La demanderesse considère comme un inconvénient de cette construction que pour cette raison son efficacité thermique n'est pas satisfaisante et que sa mise en oeuvre est compliquée parce qu'on a besoin de deux outillages distincts pour le découpage et le formage des ailettes des deux plaques respectives.

4. La demande se propose donc de créer un dispositif tel que décrit dans le fascicule de brevet français 794 515 conciliant une bonne efficacité thermique et une mise en oeuvre plus simple.
5. Ce problème est résolu par les caractéristiques mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication 1. Dans la mesure où la paroi d'échange thermique d'un dispositif selon cette revendication montre une surface continue c'est-à-dire sans interstices, son efficacité thermique est bonne ; le façonnement semblable des deux plaques emboîtées simplifie sa mise en oeuvre.
6. Il résulte des explications données dans le paragraphe 2 que le dispositif décrit dans la revendication 1 diffère du dispositif échangeur de température suivant le fascicule de brevet français 794 515 par les caractéristiques mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication. Les dispositifs connus dans les autres publications citées dans le rapport de recherche ne montrent pas toutes les caractéristiques selon le préambule de la revendication 1. Il en résulte déjà que le dispositif selon la revendication 1 n'est pas décrit dans ces publications.

Le dispositif spécifié dans cette revendication est donc nouveau par rapport à l'état de la technique recherché.

7. Il convient dès lors d'examiner si l'objet de la revendication 1 découle d'une manière évidente de cet état de la technique ou s'il se rattache à l'activité normale de l'homme du métier.

7.1 La paroi du dispositif décrit dans le fascicule de brevet français 794 515 est construite selon le principe suivant : les ailettes de l'une des plaques assemblées sont disposées du côté opposé aux ailettes de l'autre et les fentes des plaques sont plus larges que les parties pleines.

En ce qui concerne le moyen de circulation du fluide, ce fascicule de brevet apprend à l'homme du métier à former deux parties creuses, appartenant aux deux plaques, accolées l'une sur l'autre.

7.2 La demanderesse a eu l'idée qu'il est possible non seulement de perfectionner l'efficacité thermique d'un dispositif tel que mentionné ci-dessus par élimination des interstices entre les parties pleines (qui ont pour conséquence des pertes thermiques, résultant de convection et rayonnement d'un côté à l'autre de la paroi) mais qu'il est également possible de simplifier la mise en oeuvre par le fait que les ailettes des deux plaques sont disposées du même côté et que le moyen de circulation du fluide consiste en une canalisation distincte des deux plaques, qui se trouve entre deux bords des plaques.

7.3 A cet égard les autres publications citées dans le rapport de recherche ne pouvaient pas servir de modèle et l'ensemble de ces caractéristiques ne pouvait pas se rattacher à l'activité normale de l'homme du métier.

7.3.1 Aucune de ces autres publications ne concerne un dispositif dont la paroi d'échange thermique est constituée par deux plaques qui montrent toutes les deux des ailettes. Le fascicule de brevet britannique 710 550 apprend à l'homme du métier seulement à utiliser une canalisation comme moyen de circulation du fluide dans un dispo-

sitif échangeur de température et à placer la canalisation entre deux bords. Cependant, ce document ne pouvait ni en lui-même ni en combinaison avec les instructions des autres publications suggérer de réaliser toutes les caractéristiques mentionnées dans la partie caractéristique de la revendication 1 dans un dispositif tel que décrit dans le fascicule de brevet français 794 515.

7.3.2 Aucune décision n'a à être rendue sur l'évidence ou la non-évidence des caractéristiques mentionnées comme solution du problème de créer une bonne efficacité thermique, parce que la protection n'est pas recherchée uniquement pour ces caractéristiques. Reconnaître que la mise en oeuvre des plaques pouvait être simplifiée par l'orientation des ailettes de façon à ce que celles-ci fassent toute saillie d'un même côté de la paroi et utiliser une canalisation entre deux bords comme moyen de circulation du fluide ne se rattachait pas en tout cas à l'activité normale de l'homme du métier mais demandait en même temps une activité inventive.

7.4 Dès lors, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive (article 56 de la CBE). La revendication 1 est donc en vertu de l'article 52(1) de la CBE admissible.

8. La revendication 2 concerne un mode particulier de l'objet de la revendication 1. De ce fait, elle est également admissible.

9. Les modifications et le complément de la description servent à l'adaptation à l'invention pour laquelle la protection est recherchée et eu égard à l'état de la technique selon le fascicule de brevet français 794 515. La correction du signe

de référence dans la figure 3 du dessin est recevable. Il apparaît immédiatement qu'aucun signe de référence autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par la demanderesse (règle 88 de la CBE). Ces modifications ne suscitent donc pas de réserves.

10. La demanderesse motive sa requête en remboursement de la taxe de recours en faisant valoir que sa demande a été rejetée sans dialogue. En fait, il y a eu un échange d'arguments. Un dialogue plus complet aurait été utile si la Division d'examen avait pensé que les revendications présentaient des éléments de brevetabilité. Telle n'a pas été sa conclusion et elle en a fait part à la demanderesse le 20 décembre 1980 de façon circonstanciée. Cette dernière a pu y répondre en prenant position sur tous les arguments qui lui étaient objectés et dès lors la décision de rejet a pu intervenir sans qu'il y ait vice substantiel de procédure. La demande de remboursement de la taxe de recours n'est donc pas justifiée.

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée. L'affaire est renvoyée à la Division d'examen avec mission de délivrer un brevet européen sur la base des deux revendications, de la description et de la planche de dessin, parvenues le 29 octobre 1982 et des planches 1/3 et 3/3 originelles.
2. La demande de remboursement de la taxe de recours est rejetée.

Le Greffier:

Le Président:

signé: J. Ruckerl

signé: G. Andersson

